

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	28 mars 2018	3 avril 2018
Quorum 72		
Votants 79		
Suffrages exprimés : 79		

Séance du 11 avril 2018

N°180411-63

L’an deux mil dix-huit, le 11 avril à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Hubert BUQUET, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Dominique CHAUVEL, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Agnès LEDUC, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Jean-Pierre THEVENOT, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL,
M. Philippe DUFOUR représenté par M. Bernard LEVASSEUR
M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN
M. William MOUCHE représenté par M. Louis-Pierre LIBERT
M. David LAMBION représenté par M. Didier MOLTON
M. Jacques LEFRANCOIS représenté par M. Guy BUREL

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) a donné pouvoir à M. Jean-Michel COLOMBEL
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
M. François-Pierre LECLUSE a donné M. François GUILLOT
M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
M. Michel SERY a donné pouvoir à M. Jérôme DOUILLET
M. Pascal VANIER a donné pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Enrick DE BRABANDERE, Jean-Marie GEORGES, Nicolas MOLETTE et Mmes Brigitte HATTON, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier BOULLARD a été élu secrétaire de séance.

* * * * *

Objet :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Harmonisation de la Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC) sur le nouveau territoire de la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre

N°63

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, précisant les conditions d'application de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (ci-après dénommée PFAC),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n°121219-43 du 19 décembre 2012 relative à la mise en application de la PFAC,

Considérant que, depuis le 20 septembre 2017, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le compte de ses 63 communes, dont les 16 communes historiquement adhérentes aux Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (ci-après SIAEPA) de la Région de Fontaine-le-Dun et de la Région d'Angiens,

Considérant que sur le territoire de ces ex-syndicats, les procédures relatives au règlement des factures pour les branchements neufs d'assainissement et le paiement d'une participation à l'assainissement collectif, sont différentes de celles mises en œuvre sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la PFAC a été instaurée en remplacement de la Taxe de Raccordement à l'Egout, en 2012, sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ; qu'aucune taxe ou participation de cette nature n'était en vigueur sur les territoires relevant des SIAEPA susmentionnés,

Considérant que la PFAC n'est exigible par une collectivité ou un établissement public qu'à partir du moment où un nouveau raccordement au réseau a été effectué et que le fait générateur de la facturation est le raccordement sur la boîte de branchement,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les procédures sur le territoire de la nouvelle Communauté de Communes de la Côte Albâtre ;

Considérant qu'il est proposé d'étendre la PFAC sur les communes historiquement adhérentes aux ex SIAEPA d'Angiens et de la Région de Fontaine-le-Dun,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement en date du 31 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 8 mars 2018,

Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Accepte d'étendre et d'harmoniser la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Côte Albâtre, conformément à l'exercice de la compétence assainissement.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Le Président atteste que la délibération du Conseil
Communautaire n° 63. - Séance du 11/04/18
est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 17/04/18

Date de publication : 17/04/18 Le Président,

G. COLIN





Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20180411-180411-63-DE
Date de télétransmission : 17/04/2018
Date de réception préfecture : 17/04/2018

